

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine,  
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1211183-71-2101

Dossier accréditation : AQ-2001-7416

Montréal, le 8 mars 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Capital Transit inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du directeur général, du directeur administratif, du directeur des services alimentaires, du chef cuisinier, de la directrice de l'hébergement et de l'animation et des infirmières et infirmiers auxiliaires. »

De : **Capital Transit inc.**

2035, rue du Haut-Bord, bureau 300  
Québec (Québec) G1N 4R7

Établissement visé :

556, rue Saint-Germain Est  
Rimouski (Québec) G5L 1E9;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

M. Yannick Joyal  
Pour l'association accréditée

/sc